

2.1

Rôle des audiences et décisions du TMF

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 mars 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson Parties intimées				
	Procureure générale du Québec Parties intimées	Bernard, Roy (justice - Québec)			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 mars 2020 – 14 h 00					
2016-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma
	Pouya Hajiani Partie intimée	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.			
	Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari Parties intimées	Cardinal Léonard Denis, avocats			
	RBC Direct Investing Inc. Partie mise en cause				
13 mars 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson Parties intimées				
	Procureure générale du Québec Parties intimées	Bernard, Roy (justice - Québec)			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 mars 2020 – 9 h 30					
2015-027	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Kamran Shahid, 9322-5746 Québec Inc., Imran Shahid et 7267711 Canada Inc Parties intimées</p> <p>Banque CIBC, Banque de Montréal, Banque de Montréal, Banque TD Canada Trust, Caisse Populaire Desjardins de Sault-Au- Recollet-Montréal-Nord Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande pour lever des ordonnances de blocage et distribuer des sommes bloquées	Audience au fond
26 mars 2020 – 14 h 00					
2017-020	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Xavier Gervais et X Capital Services Financier Inc. Parties intimées</p> <p>Banque nationale du Canada, Banque nationale du Canada et Financière Banque nationale inc., Parties mises en cause</p> <p>Samuel Gervais, Banque de Nouvelle-Écosse et Caisse Desjardins des Hauts-Boisés Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Monterosso Giroux Lamoureux Avocats</p> <p>Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.</p>	Lise Girard	Demande de levée des ordonnances de blocage	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
31 mars 2020 – 10 h 00					
2020-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de suspension d'inscription, mesures de redressement, nomination d'un dirigeant responsable, interdiction d'opérations sur valeurs, mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	François Baillargeon-Bouchard et 9347-6760 Québec inc. Parties intimées	LLB Avocats, s.e.n.c.r.l.			Tribunal administratif du travail
	Chambre de la sécurité financière	Me Julie Piché			Salle d'audience numéro 587, située au 900, boulevard René-Lévesque Est, 5e étage, Québec
	Fédération des caisses Desjardins du Québec	Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Parties intervenantes				
1er avril 2020 – 9 h 30					
2020-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Demande de suspension d'inscription, mesures de redressement, nomination d'un dirigeant responsable, interdiction d'opérations sur valeurs, mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
	François Baillargeon-Bouchard et 9347-6760 Québec inc. Parties intimées	LLB Avocats, s.e.n.c.r.l.			Tribunal administratif du travail
	Chambre de la sécurité financière	Me Julie Piché			Salle d'audience numéro 587, située au 900, boulevard René-Lévesque Est, 5e étage, Québec
	Fédération des caisses Desjardins du Québec	Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Parties intervenantes				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2 avril 2020 – 14 h 00					
2020-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9379-4899 Québec inc., Parties intimées Steeve Perreault Parties intimées Pierre Deshaies Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats s.e.n.c.r.l Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Conférence préparatoire
21 avril 2020 – 9 h 30					
2019-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand-Simard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
22 avril 2020 – 9 h 30					
2019-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand-Simard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond
23 avril 2020 – 9 h 30					
2019-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mieux Planifier inc., Patrick Genest et Marc-André Camirand-Simard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de révocation de permis	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 avril 2020 – 14 h 00					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
7 mai 2020 – 14 h 00					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4xProTrader inc. Partie intimée Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, de mesures de redressement, de modalités de distribution, de levée de blocage et de mesures propres au respect de la loi	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 mai 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson Parties intimées				
	Procureure générale du Québec Parties intimées	Bernard, Roy (justice - Québec)			
26 mai 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson Parties intimées				
	Procureure générale du Québec Parties intimées	Bernard, Roy (justice - Québec)			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 mai 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson Parties intimées				
	Procureure générale du Québec Parties intimées	Bernard, Roy (justice - Québec)			
28 mai 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
	Nicolas De Smet Partie intimée	M ^e Michel Pelletier			
	Daniel Kaufmann Partie intimée	Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.			
	Carol Hudson Parties intimées				
	Procureure générale du Québec Parties intimées	Bernard, Roy (justice - Québec)			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 mai 2020 – 14 h 00					
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Sarah Desabrais	Lise Girard	Demande de levée partielle des ordonnances de blocage	Audience pro forma
29 mai 2020 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson Parties intimées Procureure générale du Québec Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (justice - Québec)	Elyse Turgeon	- Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller - Demande en inconstitutionnalité	Audience au fond Audience pro forma
19 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
21 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
23 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond
27 octobre 2020 – 9 h 30					
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain Dja Parties intimées Félix Fini Partie intimée Adam Bakary Diawara Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana MTLex Boutique juridique	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1er décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
2 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
3 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
7 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
8 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
10 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
11 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
15 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
16 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			
18 décembre 2020 – 9 h 30					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience au fond
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.			
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats			
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.			

4 mars 2020

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2019-009

DÉCISION N° : 2019-009-001

DATE : Le 17 février 2020

EN PRÉSENCE DE : M^e Jean-Pierre Cristel

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

9133-8079 QUEBEC INC.

et

GIUSEPPE MUCCARI

Parties intimées

DÉCISION

2019-009-001

APERÇU

[1] L'intimée 9133-8079 Québec inc.¹ détient un permis d'exploitation à titre d'entreprise de services monétaires dans la catégorie d'activité de change de devises depuis le 7 novembre 2013².

[2] L'intimé Giuseppe Muccari est administrateur, actionnaire majoritaire et dirigeant de l'intimée 9133-8079 Québec inc.³. Il agit également comme répondant de cette entreprise auprès de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »)⁴.

[3] L'Autorité est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*⁵ et de sa réglementation. L'Autorité exerce les fonctions et pouvoirs qui sont prévus à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁶, et ce, de la manière prévue à l'article 8 de cette loi.

[4] L'Autorité allègue que les intimés ont commis de nombreux manquements aux articles 6, 26, 28 et 29 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*⁷ de même qu'aux articles 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 15 et 16 de son règlement d'application⁸, notamment en (i) faisant défaut de divulguer des prêteurs privés et des changements quant aux personnes liées à l'entreprise, (ii) en tenant un registre des transactions non conforme et en effectuant une vérification non conforme de l'identité des clients, (iii) en ne divulguant pas ses sources de liquidité adéquatement, (iv) en faisant défaut de détenir un compte bancaire, et (v) en tenant des registres comptables non conformes.

[5] L'Autorité ajoute que les intimés ont déjà fait l'objet d'une décision du Tribunal leur imposant le 29 juin 2015 une pénalité administrative de 7 500 \$, de nature dissuasive, pour des manquements à la *Loi sur les entreprises de services monétaires* et, qu'en plus, ils ont fait défaut de respecter un engagement écrit auprès de l'Autorité - auquel ils ont souscrits le 28 avril 2016 - et en vertu duquel ils s'engageaient à corriger une panoplie de manquements relevés dans un rapport d'inspection en date du 20 avril 2016.

[6] De surcroît, l'Autorité indique que les intimés ont continué d'exercer leurs activités pendant plusieurs mois alors que l'Autorité avait suspendu le permis de l'intimée 9133-8079 Québec inc. le 9 juin 2019.

¹ L'intimée 9133-8079 Québec inc. est une société par actions constituée le 16 septembre 2003 en vertu de la *Loi sur les compagnies*, partie 1A (RLRQ, c. C-38) et ayant une place d'affaires à Montréal (référence Pièce D-1).

² Pièce D-2.

³ Pièce D-1.

⁴ Pièce D-2.

⁵ RLRQ, c. E-12.000001.

⁶ RLRQ, c. E-6.1.

⁷ Préc., note 5.

⁸ *Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires*, RLRQ, c. E-12.000001, r. 1.

2019-009-001

[7] Afin de protéger l'intérêt public, l'Autorité demande au Tribunal de mettre en œuvre à l'encontre des intimés un ensemble de mesures de nature protectrice, préventive et dissuasive.

[8] Pour leur part, les intimés soutiennent pour l'essentiel (i) que la plupart des manquements reprochés aux intimés sont en lien avec une succursale de l'intimée 9133-8079 Québec inc. qui a aujourd'hui cessé ses activités, (ii) que les ordonnances demandées par l'Autorité à leur encontre sont excessives et (iii) que l'intimée 9133-8079 Québec inc. a engagé du personnel additionnel et que cette nouvelle équipe lui permettra d'exercer ses activités dans le respect de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* et de sa réglementation.

[9] Le Tribunal doit d'abord répondre à la question en litige suivante : « Les intimés 9133-8079 Québec inc. et Giuseppe Muccari ont-ils commis des manquements allégués à leur encontre dans la demande introductive d'instance de l'Autorité ? ».

[10] Dans la présente affaire, le Tribunal répond « oui » à cette question en litige pour les motifs présentés dans l'analyse qui suit.

[11] Par ailleurs, après avoir constaté que les intimés ont commis des manquements graves à la *Loi sur les entreprises de services monétaires* et à son règlement d'application, le Tribunal doit répondre à la seconde question en litige suivante : « Le Tribunal doit-il mettre en œuvre à l'encontre des intimés une ou des mesures de nature préventive, protectrice et dissuasive afin de protéger l'intérêt public ? »

[12] Dans la présente affaire, pour les motifs présentés dans l'analyse qui suit, le Tribunal répond « oui » à cette question et a décidé :

- d'imposer à l'intimée 9133-8079 Québec inc., une pénalité administrative de 45 000 \$ pour l'ensemble des manquements constatés dans la présente décision;
- de révoquer le permis d'exploitation portant le numéro 900 135 de l'intimée 9133-8079 Québec inc.;
- d'ordonner à l'intimée 9133-8079 Québec inc. de remettre à l'Autorité son permis d'exploitation, de même que toute copie qui en aurait été faite, dans les 15 jours de la réception de la présente décision;
- d'ordonner aux intimés 9133-8079 Québec inc. et Giuseppe Muccari de remettre à l'Autorité tous les dossiers, livres et registres de celle-ci dans les 15 jours de la réception de la présente décision;
- d'autoriser l'Autorité à disposer de ces dossiers, livres et registres de la façon dont elle le jugera opportun, sans autre avis ni délai; et
- d'ordonner à l'intimé Giuseppe Muccari de ne plus agir à titre de dirigeant ou administrateur d'une entreprise de services monétaires pour une période de 5 ans.

2019-009-001

ANALYSE**Première question en litige : Les intimés 9133-8079 Québec inc. et Guiseppe Muccari ont-ils commis des manquements allégués à leur encontre dans la demande introductive d'instance de l'Autorité ?**

[13] Dans la présente affaire, le Tribunal répond « oui » à cette question en litige pour les motifs présentés dans l'analyse qui suit.

Défaut de divulguer des prêteurs privés et des changements quant aux personnes liées

[14] La preuve présentée au Tribunal établit que l'intimée 9133-8079 Québec inc. n'a pas divulgué à l'Autorité, conformément aux articles 6 (4^o) et 26 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* ainsi que de l'article 6 du règlement⁹ d'application de cette loi, les noms de deux personnes¹⁰ qui lui ont prêté de l'argent, les informations requises à l'égard de ces personnes et les documents constatant ces emprunts, le tout tel qu'il appert aux rapports d'inspection de l'Autorité du 20 avril 2016 et du 12 mars 2019, de l'extrait des informations officiellement transmises par cette intimée à l'aide du système d'information en ligne de l'Autorité et du témoignage de l'enquêteur de l'Autorité lors de l'audience du 11 novembre 2019¹¹.

[15] À cet égard, le Tribunal note que l'intimée 9133-8079 Québec inc., a explicitement reconnu, par l'entremise de son dirigeant l'intimé Giuseppe Muccari, avoir pris connaissance des irrégularités relevées dans le rapport d'inspection de l'Autorité du 20 avril 2016, notamment le prêt non déclaré de 125 000 \$ consenti par Richard Figiel, et ce, dans un engagement écrit pris envers l'Autorité le 28 avril 2016¹².

[16] Le Tribunal note aussi que l'intimé Giuseppe Muccari a confirmé - dans un courriel¹³ du 14 décembre 2018 transmis à l'Autorité - l'existence des deux prêteurs et prêts mentionnés au paragraphe 13 de la présente décision, le tout sans jamais lui fournir toute l'information requise par l'article 6 (4^o) de *Loi sur les entreprises de services monétaires*, lequel se lit comme suit :

« 6. Lors de la demande, l'entreprise de services monétaires doit fournir les documents suivants:

1^o ...

2^o ...

3^o une liste des institutions financières avec lesquelles elle fait affaire;

⁹ Préc., note 8.

¹⁰ En l'occurrence (i) Les investissements E. Cardinal inc. pour une somme de 30 000 \$ et (ii) Richard Figiel pour une somme de 125 000 \$.

¹¹ Pièces D-7, D-10 et D-12.

¹² Pièce D-8.

¹³ Pièce D-11.

2019-009-001

4° une liste comprenant le nom, la date de naissance le cas échéant, l'adresse et le numéro de téléphone du domicile de ses prêteurs, autres que ceux visés au paragraphe 3°, ainsi que, dans le cas où le prêteur n'est pas une personne physique, le nom de ses dirigeants, administrateurs ou associés, de même que les documents constatant l'emprunt;

5° ...

6° ...

... .»

(Soulignements ajoutés)

[17] Le Tribunal rappelle que l'article 26 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* prévoit toute entreprise de services monétaires doit informer par écrit l'Autorité de toute modification d'un renseignement qu'elle lui a fourni dans le cadre de l'application de l'article 6 susmentionné. Ces avis doivent être transmis au moyen des formulaires fournis par l'Autorité au plus tard 15 jours suivant la fin du mois pendant lequel sont survenues ces modifications, et ce, comme le prévoit le premier paragraphe de l'article 6 du règlement d'application de cette loi¹⁴.

[18] Or, lors de l'audience du 13 novembre 2019, la preuve présentée au Tribunal établit que l'ensemble de ces importantes informations concernant les deux prêteurs et prêts susmentionnés n'avaient pas encore été transmises à l'Autorité par les intimés.

[19] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimée 9133-8079 Québec inc. a commis des manquements aux articles 6 (4°) et 26 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* ainsi qu'à l'article 6 du règlement¹⁵ d'application de cette loi.

Registre de transactions non conforme et vérification non conforme de l'identité des clients

[20] Les obligations d'une entreprise de services monétaires à l'égard de la vérification de l'identité de ses clients et de la tenue de registres correspondants sont prévues à l'article 28 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* ainsi qu'aux articles 7, 8, 9, 10 et 11 de son règlement d'application.

[21] Par ailleurs, les obligations d'une entreprise de services monétaires à l'égard de la tenue de registres des transactions effectuées par ces clients sont prévues à l'article 29 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* ainsi qu'aux articles 13, 14, 15 et 16 de son règlement d'application.

[22] La preuve¹⁶ établit que lors de l'inspection effectuée par l'Autorité de l'intimée 9133-8079 Québec inc. dans les derniers mois de 2018, celle-ci avait deux

¹⁴ Préc., note 8.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Pièces D-10, D-13, D-14, D-15 et D-16 et témoignage de l'enquêteur de l'Autorité lors de l'audience du 11 novembre 2019.

2019-009-001

établissements offrant des services au public. Le premier de ces établissements se situait au 5774 rue Sherbrooke Ouest à Montréal (ci-après « succursale Sherbrooke ») et le second au 6000 boulevard Henri-Bourassa Est, suite B5A à Montréal (ci-après « succursale Henri-Bourassa »).

[23] Or, cette preuve révèle qu'à la succursale Sherbrooke de l'intimée 9133-8079 Québec inc., entre le 12 septembre 2017 et le 6 novembre 2018, aucun renseignement permettant d'identifier le client n'a été recueilli pour 60% des transactions de type « BUY »¹⁷ et pour 55 % des transactions de type « SELL »¹⁸. Il appert en effet des registres de transactions et d'identification des clients correspondants¹⁹ que seule l'énigmatique mention « Walk-in Customer » apparaît dans le cas de ces 845 transactions²⁰ de change de devises, dont la valeur monétaire globale représente la significative somme de 730 206 \$.

[24] Par ailleurs, dans le cas de la succursale Henri-Bourassa de l'intimée 9133-8079 Québec inc. une analyse des registres²¹ de transactions et d'identification des clients démontre que l'adresse du client est incomplète dans 212 cas sur un total de 510, soit dans 42 % des cas.

[25] Le Tribunal rappelle que l'article 28 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* établit l'obligation de vérifier l'identité des clients et que l'article 7 de son règlement d'application impose à toute entreprise de services monétaires l'obligation de recueillir, au moment de toute demande de transaction, au minimum le nom du client ainsi que son adresse complète. Le Tribunal souligne que l'information qui doit être recueillie auprès d'un client qui demande à effectuer une transaction de change de 3 000 \$ et plus, est encore plus détaillée, et ce, comme le prévoient les articles 8 (2°) et 9 (1° et 2°) du règlement d'application. Par ailleurs, l'article 29 (1°) de cette loi établit clairement l'obligation de tenir un registre des transactions effectuées contenant de l'information permettant d'identifier le client.

[26] En défense, les intimés ont indiqué lors de l'audience que sa succursale Sherbrooke - soit celle au sein de laquelle les registres de transactions et d'identification des clients étaient, à leur avis, les plus déficients - avait maintenant mis fin à ses activités.

[27] À cet égard, le Tribunal souligne qu'une telle situation n'a pas pour effet d'effacer rétroactivement les manquements commis par l'intimée 9133-8079 Québec inc. tant au sein de sa succursale Sherbrooke que de celle située sur le boulevard Henri-Bourassa.

[28] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimée 9133-8079 Québec inc. a commis, durant la période du 12 septembre 2017 au 6 novembre 2018, de très nombreux manquements aux articles 28 et 29 de la *Loi sur*

¹⁷ Soit pour 507 transactions sur un total de 840.

¹⁸ Soit pour 338 transactions sur un total de 615.

¹⁹ Pièces D-13 et D-14.

²⁰ Voir les notes 17 et 18 de la présente décision.

²¹ Pièces D-15 et D-16.

2019-009-001

les entreprises de services monétaires de même qu'aux articles 7, 8, 9, 13, 14, 15 et 16 de son règlement d'application.

[29] Le Tribunal note qu'une inspection de l'intimée 9133-8079 Québec inc, visant la période du 7 novembre 2013 au 19 juin 2014 avait déjà révélé la présence d'un registre non conforme de transactions. Qui plus est, le Tribunal note que cette intimée, par l'entremise de son dirigeant l'intimé Giuseppe Muccari, avait pris le 28 avril 2016 l'engagement écrit²² auprès de l'Autorité de corriger cette situation.

[30] Force est donc pour le Tribunal de constater que les intimés, non seulement n'ont pas corrigé les manquements susmentionnés constatés dans le rapport d'inspection²³ de l'Autorité du 20 avril 2016, mais qu'ils en ont, par la suite, accru le nombre et la diversité.

Identification des sources de liquidité non conforme

[31] L'article 29 (2°) de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* établit l'obligation pour une entreprise de services monétaires de tenir à jour les dossiers nécessaires à l'identification de ses sources de liquidité.

[32] Or, la preuve²⁴ présentée au Tribunal démontre que l'intimée 9133-8079 Québec inc. a fait défaut de tenir les dossiers et de conserver les pièces justificatives nécessaires à l'identification de toutes les sources de liquidités utilisées dans le cadre de ses activités.

[33] Ainsi, il appert que l'intimée 9133-8079 Québec inc. ne conservait, au moment de l'inspection qui a donné lieu au rapport d'inspection de l'Autorité du 12 mars 2019²⁵, aucune documentation lorsqu'elle prélevait des fonds de la caisse de sa succursale Sherbrooke afin d'alimenter la caisse de sa succursale Henri-Bourassa.

[34] À cet égard, une analyse des registres existants de l'intimée révèle que pas moins de 41 % du volume monétaire traité par sa succursale Henri-Bourassa provient de sa succursale Sherbrooke, mais qu'aucune documentation n'est disponible pour démontrer que ces fonds proviennent bien de la caisse de la succursale Sherbrooke et non d'une ou de plusieurs sources inconnues qui pourraient, par exemple, avoir pour objectif de recycler dans un circuit économique légitime de l'argent provenant d'activités illicites.

[35] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimée 9133-8079 Québec inc, a commis un manquement à l'article 29 (2°) de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* en faisant défaut de tenir à jour les dossiers nécessaires à l'identification de ses sources de liquidité.

[36] Le Tribunal note qu'une inspection antérieure de l'intimée 9133-8079 Québec inc., soit celle qui a donné lieu au rapport d'inspection du 20 avril 2016, avait déjà révélé que les dossiers tenus dans le but d'identifier ses sources de liquidités étaient incomplets.

²² Pièce D-8.

²³ Pièce D-7.

²⁴ Pièces D-10 et D-16 et témoignage de l'enquêteur de l'Autorité durant l'audience du 11 novembre 2019.

²⁵ Pièce D-10.

2019-009-001

[37] De surcroît le Tribunal note que cette intimée, par l'entremise de son dirigeant l'intimé Giuseppe Muccari, avait pris le 28 avril 2016 l'engagement écrit²⁶ auprès de l'Autorité de corriger cet important manquement.

[38] Force est donc pour le Tribunal de constater que les intimés ont, une fois de plus, omis de respecter cet engagement et, à la lumière de la preuve, plutôt choisi de poursuivre leurs activités dans le mépris de la loi.

Registres comptables non conformes

[39] L'article 29 (3°) de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* établit l'obligation pour une entreprise de services monétaires de tenir un registre comptable contenant le bilan et l'état des résultats.

[40] Or, la preuve²⁷ présentée au Tribunal démontre que l'intimée 9133-8079 Québec inc. a fait défaut de tenir un registre comptable contenant un bilan qui correspond aux déclarations faites par son principal dirigeant, soit l'intimé Giuseppe Muccari, lors de l'inspection qui a donné lieu au rapport d'inspection de l'Autorité du 12 mars 2019²⁸.

[41] Ainsi, il appert du bilan présenté dans les états financiers²⁹ non vérifiés de l'intimée 9133-8079 Québec inc. au 31 août 2018 que son encaisse pour les années 2017 et 2018 aurait été respectivement de 134 770 \$ et de 82 416 \$, le tout alors que son principal dirigeant, l'intimé Giuseppe Muccari, a affirmé à plusieurs reprises aux inspecteurs de l'Autorité - dans le cadre de l'inspection - que les montants d'encaisse apparaissant au bilan de l'entreprise ne correspondaient pas à la réalité et que cette encaisse se situait plutôt entre 40 000 \$ et 45 000 \$.

[42] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimée 9133-8079 Québec inc. a commis un important manquement à l'article 29 (3°) de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* en faisant défaut de tenir un registre comptable contenant un bilan correspondant à sa réelle situation financière.

Défaut de détenir un registre de comptes et des rapports de conciliation bancaire

[43] Les articles 6 (3°) et 29 (4°) de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* établissent l'obligation pour une entreprise de services monétaires de tenir un registre de comptes et des rapports de conciliation bancaire reliés à ces comptes.

²⁶ Pièce D-8.

²⁷ Pièces D-10 et D-17 et témoignage de l'enquêteur de l'Autorité durant l'audience du 11 novembre 2019.

²⁸ Pièce D-10.

²⁹ Pièce D-17.

2019-009-001

[44] Or, la preuve³⁰ présentée au Tribunal démontre que l'intimée 9133-8079 Québec inc. n'avait tout simplement aucun compte bancaire lors de l'inspection qui a donné lieu au rapport d'inspection de l'Autorité du 12 mars 2019³¹.

[45] Qui plus est, le dirigeant principal de l'intimée 9133-8079 Québec inc., soit l'intimé Giuseppe Muccari, a confirmé, lors de son témoignage durant l'audience, que l'entreprise n'avait actuellement aucun compte bancaire lui permettant de tenir le registre de comptes et les rapports de conciliation bancaire exigés par la loi.

[46] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que l'intimée 9133-8079 Québec inc. a commis un grave manquement à l'article 29 (4°) de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* et continue de le faire en faisant défaut de respecter les obligations qui y sont prévues.

[47] Par ailleurs, le Tribunal note qu'une inspection antérieure de l'intimée 9133-8079 Québec inc., soit celle qui a donné lieu au rapport d'inspection du 20 avril 2016, avait déjà révélé l'absence d'un registre de comptes et de rapports de conciliation bancaire.

[48] Le Tribunal note aussi que cette intimée, par l'entremise de son dirigeant l'intimé Giuseppe Muccari, a pris le 28 avril 2016 l'engagement écrit³² auprès de l'Autorité de corriger ce manquement à la *Loi sur les entreprises de services monétaires*.

[49] Force est donc pour le Tribunal de constater que les intimés ont, une fois de plus, omis de respecter cet engagement pris auprès du régulateur.

Seconde question en litige : Le Tribunal doit-il mettre en œuvre à l'encontre des intimés une ou des mesures de nature préventive, protectrice et dissuasive afin de protéger l'intérêt public ?

[50] Le Tribunal répond « oui » à cette question en constatant d'abord le nombre, la diversité et l'importance des manquements commis par l'intimée 9133-8079 Québec inc., à la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, à savoir :

- Défaut de divulguer des prêteurs privés et des changements quant aux personnes liées à l'entreprise;
- Registre de transactions non conforme et vérification non conforme de l'identité des clients;
- Identification des sources de liquidité non conforme;
- Registres comptables non conformes;
- Défaut de détenir un registre de comptes et des rapports de conciliation bancaire.

³⁰ Pièces D-10 et témoignages de l'enquêteur de l'Autorité et de l'intimé Giuseppe Muccari durant l'audience du 11 novembre 2019.

³¹ Pièce D-10.

³² Pièce D-8.

2019-009-001

[51] Le Tribunal rappelle qu'un des objectifs principaux du législateur, lorsqu'il a adopté la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, est de s'assurer que ces entreprises ne puissent être utilisées (i) pour blanchir de l'argent provenant d'activités illégales, (ii) pour faciliter l'évasion fiscale et (iii) pour financer des activités terroristes³³.

[52] D'où l'importance fondamentale pour les entreprises de services monétaires, telle l'intimée 9133-8079 Québec inc., de respecter toutes les obligations prévues par la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, et ce, afin de posséder en tout temps un ensemble de registres qui rendent financièrement transparentes - aux yeux du régulateur - toutes leurs activités.

[53] Le Tribunal constate donc que l'intimée 9133-8079 Québec inc., sous la gouverne de son principal dirigeant et actionnaire, soit l'intimé Giuseppe Muccari, était loin de tenir - lors de l'inspection de l'Autorité qui donna lieu au rapport d'inspection du 12 mars 2019³⁴ - un ensemble de registres permettant de respecter l'objectif fondamental susmentionné de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*.

[54] À cet égard, le Tribunal souligne que les manquements constatés ne sont pas de nature marginale. En particulier, non seulement l'intimée 9133-8079 Québec inc. ne possède pas de compte bancaire permettant au régulateur d'effectuer une conciliation de ses opérations, mais elle n'a pas divulgué au régulateur l'existence de deux prêteurs d'une somme totale de 155 000 \$ et les conditions de ces prêts. En plus, pour un pourcentage très élevé des transactions de change qu'elle a effectuées, aucune information permettant l'identification des clients n'était recueillie. Pire, les états financiers de l'intimée 9133-8079 Québec inc. qui furent présentés à l'Autorité dans le cadre de son inspection sont incorrects - de l'aveu même du principal dirigeant de l'intimée - et ils ne reflètent pas, au niveau de son bilan, la réalité financière de l'entreprise.

[55] Facteur aggravant, des manquements similaires furent constatés de la part de l'intimée lors de l'inspection antérieure qui donna lieu au rapport d'inspection de l'Autorité du 20 avril 2016³⁵.

[56] Autre facteur aggravant, il appert de la preuve qu'à la suite du rapport d'inspection du 20 avril 2016, l'intimée 9133-8079 Québec inc. s'est formellement engagée par écrit³⁶ le 28 avril 2016 - par l'entremise de son principal dirigeant soit l'intimé Giuseppe Muccari - envers l'Autorité à corriger toutes les irrégularités relevées dans ce rapport d'inspection « au plus tard le 31 mai 2016 », ce qui manifestement ne fut pas fait.

[57] Troisième facteur aggravant, l'intimée 9133-8079 Québec inc. a déjà fait l'objet d'une décision du Tribunal le 29 juin 2015 dans laquelle une pénalité administrative, de

³³ Assemblée nationale, *Journal des débats*, 39^e lég., 1^{re} sess., vol. 41, n° 167, 9 décembre 2010; Voir aussi *Autorité des marchés financiers c. Elite Forex inc.*, 2019 QCTMF 57, parag. 14.

³⁴ Pièce D-10.

³⁵ Pièce D-7.

³⁶ Pièce D-8.

2019-009-001

nature dissuasive, au montant de 7 500 \$ lui fut imposée, notamment pour une mauvaise tenue de dossiers, livres et registres :

« [37] Il appert ainsi, qu'à la suite d'une inspection tenue le 19 juin 2014, l'Autorité a constaté que l'intimée Devises Nationales n'effectuait aucune tenue de livres et ne tenait aucun registre comptable, le tout en contravention flagrante avec l'article 29 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*.

[38] Lors de cette inspection, l'intimé Giuseppe Muccari a même explicitement affirmé ne pas avoir produit d'états financiers depuis qu'il aurait fait l'acquisition de l'intimée Devises Nationales en avril 2013.

[39] En l'absence de ces documents, l'Autorité a été incapable de valider la conformité des activités de l'intimée Devises Nationales avec les dispositions de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*. Il s'agit là d'une conséquence fort sérieuse au regard notamment de l'objectif de cette loi concernant la lutte à la criminalité économique et financière. »

[58] Quatrième facteur aggravant, il appert de la preuve qu'en dépit de la décision³⁷ de l'Autorité de suspendre, le 7 juin 2019, le permis de l'intimée 9133-8079 Québec inc., parce qu'elle n'avait toujours pas de compte bancaire - de l'aveu³⁸ même de son principal dirigeant, soit l'intimé Giuseppe Muccari - cette intimée a poursuivi ses activités jusqu'au 6 novembre 2019 à 16h45, et ce, même si les intimés savaient, depuis le 17 septembre 2019³⁹, que l'Autorité avait intenté à leur encontre une poursuite pénale, le 11 septembre 2019, pour non-respect de sa décision du 7 juin 2019.

[59] Le Tribunal constate donc que les intimés n'en sont pas à leur première récidive pour ce qui a trait à des manquements graves à la *Loi sur les entreprises de services monétaires*. Qui plus est, le Tribunal constate que les intimés ont fait fi d'un engagement formel qu'ils ont pris, le 28 avril 2016, envers l'Autorité et qu'ils ont même poursuivi illégalement leurs activités pendant 5 mois alors qu'ils étaient sous le coup d'une suspension de permis de la part l'Autorité.

[60] Lors de son témoignage durant l'audience du 11 novembre 2019, l'intimé Giuseppe Muccari, principal dirigeant et actionnaire de l'intimée 9133-8079 Québec inc., a, en particulier, offert au Tribunal les explications suivantes :

- « I am not a repeated offender ! », alors, que de l'avis du Tribunal, une preuve prépondérante indique manifestement au contraire;
- « I now have a good team », alors qu'il n'a fait témoigner aucun des membres de sa soi-disant nouvelle équipe afin de permettre au Tribunal d'apprécier leur disponibilité, leur probité et leur compétence pas plus qu'il n'a déposé de la documentation pour attester de ces qualités;

³⁷ Pièce D-18.

³⁸ Lors de son témoignage durant l'audience du 11 novembre 2019 du Tribunal.

³⁹ Pièce D-21.

2019-009-001

- « I am following all the rules that I can », ce qui de l'avis du Tribunal est manifestement insuffisant pour respecter l'esprit et la lettre de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*.

[61] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation que lui a présenté les parties, le Tribunal en arrive à la conclusion qu'une preuve prépondérante établit de nombreux manquements graves de la part de l'intimée 9133-8079 Québec inc. aux articles 6 (4^o), 26, 28 et 29 (1^o) (2^o) (3^o) de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* et aux articles 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 15 et 16 de son règlement d'application.

[62] Le Tribunal a aussi considéré la jurisprudence⁴⁰ applicable en matière de sanctions administratives afin d'identifier celles qui étaient appropriées dans les circonstances pour protéger le public et dissuader les intimés de répéter les mêmes manquements.

[63] Et - après avoir de surcroît constaté la gravités des manquements commis, les récidives multiples, le non-respect d'un engagement formel pris envers l'Autorité et le non-respect d'une décision de suspension de permis prise par l'Autorité - le Tribunal en arrive à la conclusion que les intimés n'ont pas les qualités nécessaires pour exercer des activités d'entreprise de services monétaire, tel que l'exige l'article 23 de la loi, et qu'un risque de récidive important persiste à l'égard de ceux-ci. Le Tribunal est ainsi d'avis qu'il doit mettre en œuvre à l'encontre des intimés un ensemble de mesures de nature préventive, protectrice et dissuasive, et ce, afin de protéger l'intérêt public et de faire passer un message clair à l'ensemble des intervenants de la place financière, à savoir, que le comportement dont ont fait preuve les intimés dans la présente affaire est inacceptable et ne sera pas toléré.

[64] À cet égard, le Tribunal est d'avis qu'il doit imposer à l'intimée 9133-8079 Québec inc., conformément à l'article 17 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, une pénalité administrative de nature dissuasive au montant de 45 000 \$.

[65] Le Tribunal est aussi d'avis qu'il doit révoquer le permis d'exploitation de l'intimée 9133-8079 Québec inc. et ordonner aux intimés de remettre à l'Autorité ce permis d'exploitation de même que tous les dossiers, livres et registres de cette intimée dans les quinze (15) jours de la réception de la présente décision, et ce, conformément aux articles 17, 21.1 et 35 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*.

[66] Enfin, le Tribunal est d'avis qu'il doit ordonner à l'intimé Giuseppe Muccari de ne plus agir à titre de dirigeant ou administrateur d'une entreprise de services monétaires pour une période de cinq ans, et ce, conformément aux articles 43 et 57 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*. À cet égard, le Tribunal rappelle ce qui suit de la décision qu'il a rendue à l'encontre des intimés le 29 juin 2015 :

« [60] Le procureur des intimés a affirmé dans sa plaidoirie que son client, l'intimé Giuseppe Muccari, était incompétent et que cette impérite était

⁴⁰ Notamment, *Autorité des marchés financiers. c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17, p. 29.

2019-009-001

essentiellement la cause des déboires des intimés avec la *Loi sur les entreprises de services monétaires* dans le cadre de la présente affaire.

[61] Le Bureau⁴¹ a pris bonne note de cette admission quant à l'incompétence du dirigeant de l'intimée Devises Nationales⁴², mais n'est pas rassuré pour autant. L'impéritie ne peut être considérée comme une défense acceptable dans le cadre de la présente affaire, en particulier par l'intimée Devises Nationales, et ce, d'autant plus qu'elle masque parfois une tactique dilatoire visant à cacher des objectifs et des intérêts moins candides. »

POUR CES MOTIFS le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 17, 21.1, 35, 43 et 57 de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

IMPOSE à l'intimée 9133-8079 Québec inc., une pénalité administrative de quarante-cinq mille dollars (45 000 \$) pour l'ensemble des manquements constatés dans la présente décision;

RÉVOQUE le permis d'exploitation portant le numéro 900 135 de l'entreprise 9133-8079 Québec inc. ;

ORDONNE à l'intimée 9133-8079 Québec inc. de remettre à l'Autorité des marchés financiers son permis d'exploitation, de même que toute copie qui en aurait été faite, dans les quinze (15) jours de la de la réception de la présente décision ;

ORDONNE aux intimés 9133-8079 Québec inc. et Giuseppe Muccari de remettre à l'Autorité des marchés financiers tous les dossiers, livres et registres dans les quinze (15) jours de la réception de la présente décision à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, Direction de la certification et de l'inscription, 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Québec (Québec) G1V 5C1 ;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à disposer des dossiers, livres et registres de la façon dont elle le jugera opportun, sans autre avis ni délai;

ORDONNE à l'intimé Giuseppe Muccari de ne plus agir à titre de dirigeant ou administrateur d'une entreprise de services monétaires pour une période de 5 ans.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

⁴¹ Appellation antérieure du Tribunal administratif des marchés financiers.

⁴² Une dénomination sociale alors utilisée par l'intimée 9133-8079 Québec Inc.

2019-009-001

M^e Catherine Boilard et M^e Ève Demers
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Jamie Benizri
(Legal Logik inc.)
Procureur de 9133-8079 Québec inc. et de Giuseppe Muccari

Date d'audience : 11 novembre 2019